

Loi

Générale

modern

Loi n° 194/AN/02/4ème L Portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2003.

n° 194/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
29 décembre 2002

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2002

Date du numéro
31 décembre 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux lois de finances

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modification du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'État

VU Le décret n°2001-0096/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le budget de l'État

VU L'arrêté n°2000-003/PRE/MEFPP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'énergie électrique ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de l'État ainsi que les opérations s'y rattachant sont, pour l'exercice 2003, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de nature affectés au budget de l'État continuera d'être opéré pendant l'année 2003 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I

Dispositions Relatives aux Ressources,
aux Charges et à l'Equilibre

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quarante un milliards cent quatre vingt sept millions francs Djibouti.

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

RECETTES

| Chap. | Nomenclature | Budget 2002 | Réduction | Augmentation | Budget 2003 rectifié |

| --- | --- | --- | --- | --- | --- |

| 12 | Dons, Projets et Legs | 2 641 000 | | 1 220 000 | 3 861 000 |

| 15 | Tirages sur Emprunts projets | 4 564 000 | | 42 000 | 4 606 000 |

| 16 | Emprunts programmes | 3 512 000 | (- 2 410 000) | | 1 102 000 |

| 23 | Cessions d'immeuble | 225 000 | 225 000 | | 0 |

| 24 | Cessions du matériel et du mobilier | 6 000 | | | |

| 71 | Recettes Fiscales | 23 496 000 | | 1 297 000 | 24 793 000 |

| 72 | Recettes non Fiscales | 1 679 000 | | 187 000 | 1 866 000 |

| 74 | Dons programmes | 4 714 000 | | 245 000 | 4 959 000 |

| 76 | Recettes Exceptionnelles | 69 000 | - 69 000 | | 0 |

| | Total général des recettes | 40 900 000 | - 2 704 000 | + 2 991 000 | 41 187 000 |

* Unité monétaire exprimée en milliers de francs Djibouti.

Article 5

Les charges détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

CHARGES

| Titre | Nomenclature | Budget 2002 rectifié | Réduction | Augmentation | Budget 2003 |

| --- | --- | --- | --- | --- | --- |

| I | Dette publique | 4 739 113 | - 1 344 443 | | 3 394 670 |

| II | Dépenses de personnel | 14 541 700 | | 1 795 | 14 543 495 |

| III | Dépenses de matériel et d'Entretien | 10 308 041 | - 99 480 | | 10 208 561 |

| IV | Transferts | 4 359 426 | | 224 465 | 4 583 891 |

| V | Dép. d'investissement/fin. intérieur | 1 329 720 | | 24 664 | 1 354 384 |

| V bis | Dép. d'investissement/fin. extérieur | 5 622 000 | | 1 480 000 | 7 102 000 |

| | Contreparties Nationales des projets | 345 000 | | 17 200 | 362 200 |

| | Total dépenses d'investissement | 6 951 720 | | 1 504 664 | 8 456 384 |

| | Total général des dépenses | 40 900 000 | - 1 473 265 | 1 760 266 | 41 187 000 |

· Unité monétaire exprimée en milliers de francs Djibouti.

DISPOSITIONS FISCALES À INSÉRER DANS LA LFI 2003

FISCALITÉ DIRECTE

Article 6

Il est inséré au Code Général des Impôts un

article 15

30.09 ainsi libellé :

Article 15

30.09 : Les comptables publics qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire avant le 31 décembre de la troisième année qui suit la date de mise en recouvrement d'un rôle ou la date d'un avis de mise en recouvrement, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.

Le délai mentionné au premier alinéa, par lequel se prescrit l'action en recouvrement, est interrompu par tout actes comportant reconnaissance des contribuables et par tout autres actes de poursuites.

Article 7

Le tableau et le tarif général des patentes annexés au Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

ANNEXE I – TARIF GENERAL DES PATENTES

Classe	Montant du Droit Fixe	Taux du Droit Proportionnel		
---	---	---		
Agglomération de Djibouti	Reste du Territoire	Locaux Commerciaux et Professionnels	Entrepôts	Locaux Industriels
12345678910	16 000 0003 000 0001 300 000800 000400 000400 000220 000150 00036 00015 000	8 000 0001 500 000650 000400 000200 000200 000110 00075 00018 0007 500	60%60%50%30%25%	exemptéexemptéexemptéexemptéexempté
40%40%30%20%15%	exemptéexemptéexemptéexemptéexempté	20%20%15%10%10%	exemptéexemptéexemptéexempté	exempté

ANNEXE II – TABLEAU PATENTES

Activité Patentables	Cumul	Classe
---	---	---
*Architecte– exerçant depuis moins de deux ans– exerçant depuis plus de deux ans		54
*Articles de puériculture (marchand d')	NC	8
*Bar ou bar dancing	NC	5
*Professions médicales et paramédicales (sauf médecins)		
– exerçant depuis moins de deux ans– exerçant depuis plus de deux ans		54

Article 8

Le tableau des patentes annexé au Code général des Impôts est complété comme suit :

Activité Patentables	Cumul	Classe
---	---	---
* Formation en informatique		8
* Gaz en bouteilles (marchand en gros)	NC	6
* Gaz en bouteilles (marchand au détail)		9
* Articles de beauté (marchand en gros)		6

| * Article de beauté (marchand au détail) | | 8 |

| * Friperie en détail | | 10 |

| – Laboratoire d'analyses médicales | | 5 |

Article 9

Il est inséré au Code Général des Impôts un

article 11

63.04 ainsi libellé.

Article 11

63.04 : Par dérogation aux articles précédents la patente due par les entreprises suivants est égale à un pour cent du dernier chiffre d'affaires connu

- Établissements publics industriels et commerciaux
- Magasins de vente au détail en libre service d'une superficie de vente supérieure à sept cents mètres carrés
- Établissements d'assurances.

TITRE III

Dispositions Relatives aux Charges

I- Recrutements, Avancement et mise à la Retraite.

Article 10

Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'État sont purement et simplement annulés et ne pourront pas faire l'objet de remplacement numérique hormis les postes budgétaires libérés suite au départ à la retraite en 2002 des agents de l'État dépendant du Ministère de la Santé Publique.

Article 11

Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2003 hormis les dispositions de l'article 11 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste bénéficieront désormais de remplacement numérique.

Article 12

La dernière tranche des mobilisés sera intégrée au budget de l'État.

Article 13

Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc) prendra effet à compter de la date de signature, par l'autorité habilitée, d'un acte réglementaire.

Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 14

Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leurs droits à pension ou à retraite.

Article 15

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1 « Réduction des Arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2003.

TITRE IV

Dispositions Diverses

Application du Plan de Trésorerie

Article 16

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'État 2003.

TITRE V

Dispositions Finales

Article 17

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2003 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 18

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2003.

Article 19

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2004.

Article 20

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi de finances et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 21

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH